

COPIE

*A Monsieur les Président et Juges composant la 1^{ère}
chambre 1^{ère} section du Tribunal de Grande instance de
Paris*

RG n°10/10615
Audience du 2 mars 2011 à 9h30

CONCLUSIONS

**EN REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSMISSION D'UNE QUESTION
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE FORMEE PAR MONSIEUR COTTEN**

POUR : **L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**, demeurant 6 rue Louise
Weiss, 75013 - Paris

Défendeur dans l'instance en cours

Ayant pour Avocat :

La SCP UETTWILLER GRELON GOUT CANAT & Associés,
Représentée par Maître Bernard Grelon
Avocat au Barreau de Paris
47 Rue de Monceau - 75008 Paris
Tél. : 01.56.69.70.00. - Fax. : 01.56.69.70.71.
Vestiaire P. 261

CONTRE : **Monsieur Christian Cotten**, psychosociologue, demeurant 6 rue du
Clocher, 91190, Saint-Aubin,

Demandeur dans l'instance en cours
**Demandeur à la transmission d'une question prioritaire de
constitutionnalité**

Ayant pour Avocat :

Maître Kounkou
Avocat au Barreau de Paris
11 quai de Conti - 75006 PARIS
Vestiaire : B905

Madame le Procureur de la République

PLAISE À MONSIEUR LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Par acte du 8 juillet 2010, Monsieur COTTEN a assigné l'Etat pris en la personne de l'Agent judiciaire du trésor, sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins d'obtenir la réparation d'un préjudice moral qu'il aurait subi du fait de prétendues fautes lourdes et d'un déni de justice du service public de la justice.

Par conclusions d'incident signifiées le 21 janvier 2011 devant Monsieur le Juge de la mise en état, Monsieur Christian COTTEN a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité.

Pour les besoins des présentes observations, il conviendra de procéder à un bref rappel des faits et de la procédure.

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Cotten était co-gérant d'une société SARI Stratégique, située au 20 rue Henri Martin à Boulogne Billancourt (92100), dont l'objet était l'organisation de formations. Le nom de la société Stratégique a été cité, en juin 1999, dans un rapport parlementaire intitulé « Les Sectes et l'Argent » comme prétendue « société liée à la Scientologie » (pièce adverse n°1). Monsieur COTTEN prétend que la « médiatisation » de cette citation serait à l'origine de la ruine de son entreprise, qui sera mise en liquidation judiciaire en décembre 2001.

Monsieur COTTEN a assigné l'Etat pour fonctionnement défectueux des autorités politique, administrative et judiciaire. Le demandeur soutient être victime "*des effets et des conséquences d'un dysfonctionnement des services administratifs de l'Etat*" mais surtout du refus des juridictions judiciaires "*de lui accorder le droit à un recours et à un procès équitable devant un tribunal impartial*", et enfin de l'incapacité des autorités administrative, politique et parlementaire "*de lui accorder un droit au recours et de leur volonté claire de ne pas résoudre le problème posé par les erreurs d'appréciations commises par les informations transmises aux parlementaires auteurs du rapport parlementaire*". Plus particulièrement, Monsieur COTTEN prétend que la situation financière de sa société et l'atteinte à sa réputation seraient la conséquence de ces dysfonctionnements.

Pour information, Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor entend rappeler les précédentes procédures initiées par Monsieur COTTEN.

1-1° Sur La précédente instance engagée devant les juridictions civiles

Par assignation du 29 décembre 2005, Monsieur Cotten a saisi le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins :

- de voir constater que l'Etat serait responsable du fonctionnement du Parlement, du fait du rapport de la commission d'enquête parlementaire ayant indiqué l'appartenance de la société Stratégique avec la Scientologie ;
- d'obtenir une indemnité provisionnelle ;
- de faire saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle sur la compétence des juridictions judiciaires pour statuer sur l'action engagée contre l'Etat du fait des assertions contenues dans le rapport parlementaire.

Par ordonnance de référé du 23 janvier 2006, le président du tribunal de grande instance de Paris, en sa qualité de juge des référés se déclarait incompétent pour connaître de la question préjudicielle visant à soumettre à la Cour de justice des communautés européennes, de même que pour statuer sur l'action engagée contre l'Etat du fait des assertions contenues dans le rapport Parlementaire (pièce adverse n°20).

Ledit juge des référés déclarait irrecevables les demandes d'indemnité provisionnelle en raison d'un fonctionnement defectueux du service public de la justice, la demande d'expertise du préjudice subi par la famille du demandeur et de ses associés ainsi que la demande d'expertise portant sur l'appréciation du préjudice subi par Monsieur Cotten.

1-2° Sur les instances engagées devant les juridictions pénales

* Par exploit d'huissier des 12 et 13 mai 2004, Monsieur Cotten a fait citer devant le Tribunal correctionnel de Paris, Monsieur Jean-Louis Debré pour y répondre du délit de discrimination constituant une entrave à l'exercice normal d'une activité.

Par jugement du 17 février 2005, le tribunal correctionnel de Paris déclarait irrecevable l'action de Monsieur Cotten à l'encontre de Monsieur Jean-Louis Debré.

Par arrêt du 1^{er} juillet 2005, la cour d'appel de Paris confirmait le jugement du 17 février 2005 déferé.

* Le 21 janvier 2009, Monsieur Christian Cotten déposait une plainte avec constitution de partie civile des chefs de dénonciation calomnieuse et d'entrave à l'exercice normal d'une activité économique par une personne depositaire de l'autorité publique, visant Monsieur Jean Albouy, député et Monsieur Yves Bertrand, ex-directeur des renseignements généraux.

Le 17 novembre 2009, le juge d'instruction rendait une ordonnance de refus d'informer au demeurant particulièrement motivée (pièce adverse n°28).

1-3° Sur les instances engagées devant les juridictions administratives

Par courrier du 4 mars 2005, Monsieur Cotten a sollicité l'intervention de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans le différent qui l'opposait alors à Monsieur Debré, président de l'Assemblée Nationale.

Par délibération du 6 juin 2005, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a rejeté cette réclamation comme n'entrant pas dans son champ de compétence.

Par requête enregistrée auprès du Conseil d'Etat, du 12 juillet 2005, Monsieur Cotten sollicitait de voir modifier la délibération de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité du 6 juin 2005, et d'enjoindre à cette Haute Autorité de se déclarer compétente pour exercer une action en médiation sur son dossier.

Par ordonnance en date du 15 juillet 2005, le juge des référés du Conseil d'Etat rejetait la requête de Monsieur Cotten au motif que *"la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n'a commis aucune illégalité grave et manifeste dans des conditions de nature à permettre audit juge de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative"* (pièce adverse n°17).

1-4° Sur les multiples demandes faites devant les diverses autorités administratives et politiques

De multiples correspondances ont été adressées les 22 et 27 juillet 2002, 25 octobre 2002 au Premier Ministre (pour obtenir résolution de cette affaire : pièces adverses n°6,7,8), les 4 mars et 6 juin 2005 à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (précitées : pièces adverses n°12, 13, 14, 15), le 22 juillet 2005 au Président de l'Union pour un Mouvement Populaire, le 25 juillet 2008 au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 22 août 2008 au Ministre de l'Intérieur, et à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (pièces adverses n°21,22,24,25).

2 – Sur la demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité

Par conclusions d'incident signifiées le 21 janvier 2011 devant Monsieur le Juge de la mise en état, Monsieur Christian COTTEN a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Ainsi qu'il l'indique en page 2 de ses conclusions d'incident visant à la transmission de la QPC, Monsieur COTTEN entend *« placer la présente affaire dans le cadre strict de l'article 6-1 de la CEDH »*.

Il met en cause la présence, en tant que partie jointe au procès, du procureur de la République (intervention prévue aux articles 424 et suivants du Code de procédure civile), cette présence dans l'instance en cours violant prétendument les principes d'équité et d'impartialité visés à l'article 6-1 de la CEDH.

Selon Monsieur COTTEN, l'instance qu'il a engagée vise à mettre en cause l'Agent Judiciaire du Trésor, en tant que représentant de l'Etat français, et plus particulièrement le pouvoir politique. Or, toujours selon le demandeur, le lien de subordination qui existerait entre le procureur de la République, qui est nommé directement par le pouvoir politique de l'Etat, et la partie mise en cause, à savoir l'Agent Judiciaire du Trésor serait constitutif – outre d'un cas de récusation au sens de l'article 341 du Code de procédure civile – d'une violation des principes d'équité et d'impartialité garantis par l'article 6-1 de la CEDH.

Cette argumentation ne saurait prospérer, la question dont la transmission est sollicitée par Monsieur COTTEN n'étant pas une question de constitutionnalité, ainsi qu'il va être démontré.

Conformément à l'article 126-3 du Code de procédure civile, le Juge de la mise en état peut statuer sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, ou peut également décider de renvoyer l'affaire devant la formation de jugement si la question le justifie, afin qu'elle statue sur la transmission de la question. L'Agent Judiciaire du Trésor s'en remet à l'appréciation du Juge de la mise en état sur ce point.

II – DISCUSSION

I – Les textes applicables

La Constitution :

Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, issu de la révision du 23 juillet 2008, « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative **porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit**, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.* »

La loi organique :

La loi organique précitée a été adoptée le 10 décembre 2009 (loi organique n°2009-1523), relativement à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (ci-après la loi organique du 10 décembre 2009).

En application de l'article 23-2 de la loi organique du 10 décembre 2009 « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.*

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

(al 5) En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

L'article 23-5 de la loi organique du 10 décembre 2009 reprend l'alinéa selon lequel :
(al 2) « le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La lecture de ces deux articles 23-2 alinéa 5, et 23-5 alinéa 2 permet de préciser l'articulation entre :

- le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel.
- et
- le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires.

La jurisprudence du Conseil Constitutionnel :

En application de ces textes, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel que le contrôle de constitutionnalité des lois ne comprend pas le contrôle de conventionalité des lois (voir, notamment, la décision du 14 mai 1975 *IVG* ; la décision du 12 mai 2010, sur la *loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, n° 2010-605-DC).

Dans cette dernière décision, le Conseil a précisé que, « *pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité* ».

Ainsi, en application de l'article 61-1 de la Constitution, et de cet article 23-2 de la loi organique du 10 décembre 2009, une juridiction du premier degré est tenue de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité – à supposer que les trois conditions cumulatives précitées soient remplies – si **une disposition législative applicable au litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.**

2 – En l'espèce

Avant même d'examiner les trois conditions de l'article 23-2 de la loi organique du 10 décembre 2009 précitées, Monsieur le Juge de la mise en état devra examiner si la question posée par Monsieur COTTEN relève bien de la procédure relative à la question prioritaire de constitutionnalité, c'est-à-dire qu'elle relève bien d'une question de constitutionnalité de la disposition critiquée et non, d'une question de conventionalité de la disposition en cause.

Or, il est manifeste, au vu des écritures de Monsieur COTTEN, que la question posée ne relève pas d'une question de constitutionnalité.

En effet, le moyen tiré de ce que la présence du parquet à une audience civile méconnaîtrait l'article 6-1 de la CEDH constitue un moyen tiré du défaut de compatibilité avec un engagement européen de la France, qui ne constitue pas un moyen d'inconstitutionnalité susceptible d'être discuté à l'occasion d'une QPC.

A cet égard, il convient de rappeler que le requérant entend exclusivement se placer sur le terrain conventionnel (l'article 6-1 de la CEDH), et ne vise aucun droits ou libertés de la Constitution auxquels il aurait été portés atteinte par les articles 424 et suivants du Code de procédure civile, fondant la présence du Ministère Public comme partie jointe.

Dès lors, et pour ce seul motif, le moyen sera écarté.

Monsieur le Juge de la mise en état, ou le Tribunal de Grande Instance de céans le cas échéant, refusera de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité dont Monsieur COTTEN a sollicité la transmission.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu les articles 23-2 et 23-5 de la loi organique du 10 décembre 2009,

- **Inviter** Monsieur le Juge de la mise en état, ou le Tribunal de Grande Instance de Paris le cas échéant, à refuser de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité posée par Monsieur COTTEN.

Sous toutes réserves

Le Bernard Gelon

